



Réunion du 07 mai 2026 à 19 H 00 par voie électronique

Président : M. Patrick GRENIER,

Présents : Mme Morgane LEVERNIER, MM. Jean-Baptiste JEANNOT, Nathan MARI, Maxime ROUMIER.

Réserve technique n°8

Cestas Sag 2 / Beglais Ca 2

Coupe du District U15

Du 06/05/2026

Match n°55628716

Réserve technique posée à la fin du match par l'éducateur de Cestas Sag 2 à la fin du match, et appuyée par mail le jeudi 7 mai 2026.

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Feuille annexe
- Courriel de Cestas Sag
- Rapport de l'arbitre

Sur la forme :

Considérant que le club de Cestas Sag entend contester le nombre de tireurs durant la séance de tirs au but, au travers d'une réserve technique posée après le match par l'éducateur de Cestas Sag,

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que « *les réserves doivent pour être valables :*

- a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.*
- b) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. [...]*
- d) *être formulées par le Capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »*

Considérant que la réserve est la suivante :

« Réserve technique : séance de penaltys de 3 tireurs au lieu de 5 tireurs comme le stipule le règlement. »

Considérant que le club de Cestas Sag écrit dans son courriel de confirmation de réserve : « *Alors que tout le monde est déjà rentré aux vestiaires [...], tout le monde étant douché, l'entraîneur du SAG Cestas décide de porter une réserve technique* »



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
COMMISSION DE L'ARBITRAGE
Section Lois du Jeu

Par ces motifs,

La Commission dit la réserve non-fondée et confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

L'équipe du Ca Béglais 2 est qualifiée pour le prochain tour.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage (arbitrage@lfn.fff.fr) dans un délai de deux jours francs à compter à compter du lendemain de sa notification.

Le Président de la CDA
Patrick GRENIER

Le Référent Section Lois du Jeu
Jean-Baptiste JEANNOT